cerfa
N° 51275 # 03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2777-D-Not
@internet-DGFiP
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

# REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

# PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DUS À LA SOURCE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

# DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

## NOTICE EXPLICATIVE

L'article 10 de la loi de finances pour 2008 (loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007) a modifié le régime fiscal et social des revenus distribués par les sociétés et perçus, à compter du 1er janvier 2008, par les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France :

– d'une part, en instaurant, pour certains de ces revenus, une option pour un prélèvement forfaitaire libératoire, au taux de 18 % (article 117 quater du CGI) ;

– d'autre part, en étendant, à la plupart de ces revenus, le champ d'application des prélèvements sociaux payés à la source, que ces revenus soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou, à défaut d'option du contribuable pour ce prélèvement, imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif (1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués sont versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement desdits revenus.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions est commenté dans les instructions administratives publiées au bulletin officiel des impôts sous les références 5 I-5-08 et 5 I-6-08 et disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

La déclaration n° 2777-D doit être souscrite pour déclarer et acquitter :

**– le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués ;**

**– et, par mesure de simplification, le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés.**

## QUI SOUSCRIT CETTE DÉCLARATION ?

La déclaration n° 2777-D est souscrite par l'établissement payeur, établi en France, des revenus distribués et/ou des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés, tenu d'opérer à la source sur ces revenus les prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire.

Par établissement payeur, il convient d'entendre la personne qui assure le paiement des revenus au bénéficiaire (article 75 de l'annexe II au CGI).

En pratique, l'établissement payeur concerné par la souscription d'une déclaration n° 2777-D est la société qui procède à la distribution des revenus (dividendes) directement à ses associés ou actionnaires personnes physiques et/ou au paiement, à ces mêmes actionnaires ou associés, d'intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés ouverts dans ses livres comptables.

**Attention**

Une seule déclaration simplifiée n° 2777-D doit être souscrite pour déclarer et acquitter l'ensemble des prélèvements dus au titre d'une même période.

2010 01 29288 PO - Janvier 2010 - 9 002 221
N° 2777-D-NOT – IMPRIMERIE NATIONALE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

## DANS QUELS CAS SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION ?

La déclaration n° 2777-D est souscrite pour liquider et payer :

– le prélèvement forfaitaire libératoire sur certains revenus distribués (cf. cadre 1 ci-après), lorsque le bénéficiaire personne physique de ces revenus a opté pour ce prélèvement auprès de l'établissement payeur, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des revenus concernés ;

– les prélèvements sociaux dus, à la source, sur certains revenus distribués (cf. cadre 2 ci-après), que le bénéficiaire personne physique ait opté ou non pour l'imposition desdits revenus au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Par mesure de simplification, cet imprimé permet également aux établissements payeurs de déclarer et d'acquitter :

– le prélèvement forfaitaire libératoire sur les intérêts des comptes courants (et comptes bloqués) d'associés (cf. cadre 1 ci-après), lorsque l'actionnaire ou l'associé personne physique, titulaire du compte courant, a opté auprès de l'établissement payeur pour une imposition à l'impôt sur le revenu de ces intérêts au prélèvement forfaitaire libératoire ;

– les prélèvements sociaux dus, à la source, sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés (cf. cadre 2 ci-après), que le bénéficiaire personne physique ait opté ou non pour l'imposition desdits revenus au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, la déclaration n° 2777-D est souscrite par les établissements payeurs qui n'ont à déclarer et à acquitter que des prélèvements sociaux sur des revenus distribués et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire libératoire sur ces mêmes revenus.

En pratique, il s'agira de la société qui procède à la distribution des revenus (dividendes) directement à ses associés ou actionnaires et/ou au paiement aux intéressés d'intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés ouverts dans ses livres comptables.

Cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

**Attention**

Lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé uniquement au paiement de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés, soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux, **l'ensemble de ces prélèvements sont déclarés et acquittés à l'appui d'une seule déclaration simplifiée n° 2777-D.**

En revanche, lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé au paiement de revenus de capitaux mobiliers soumis à d'autres prélèvements ou retenues à la source que ceux mentionnés ci-dessus, **l'ensemble des prélèvements ou retenues à la source (y compris ceux mentionnés ci-dessus) est déclaré et acquitté à l'appui de l'imprimé n° 2777 « Revenus de capitaux mobiliers – prélèvement libératoire et retenue à la source », à déposer à la recette des non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex** (imprimé disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

Ainsi, lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé à des distributions à des actionnaires résidents de France (soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et/ou prélèvements sociaux) et à des actionnaires non-résidents (soumis à la retenue à la source), l'ensemble des prélèvements et retenues à la source opérés doit être déclaré et acquitté à la recette des non-résidents, à l'appui d'une déclaration n° 2777.

## LIEU DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

La déclaration n° 2777-D, obligatoirement accompagnée du paiement des impositions correspondantes, est déposée **au service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur fait parvenir sa déclaration de résultats ou**, à défaut d'une telle déclaration (par exemple, pour les sociétés civiles de portefeuille relevant de l'article 8 du CGI), **au service des impôts des entreprises dont relève son siège social.**

## DÉLAI DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

La déclaration n° 2777-D, **obligatoirement accompagnée du paiement** des impositions correspondantes, doit être déposée **dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus concernés (revenus distribués ou/et intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés) sont payés** par l'établissement payeur à leurs bénéficiaires personnes physiques.

## CADRE IDENTIFICATION DU REDEVABLE

L'établissement payeur indique dans ce cadre :
– sa dénomination et l'adresse complète de son principal établissement ;
– son numéro SIRET (composé de 14 caractères) correspondant ;
– le nom et d'adresse de correspondance ;
– le numéro de téléphone d'un correspondant qui peut être joint éventuellement par l'administration fiscale.

## RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

**Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.**

**Attention**

**Ne portez pas les centimes d'euro** (les montants doivent être arrondis à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

## CADRE PAIEMENT

### 1. Détermination du total à payer

Indiquez, dans la zone QA « Total à payer », le montant total des impositions à payer (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux opérés à la source).

Ce montant total correspond à l'addition des zones IA (total du prélèvement forfaitaire libératoire), PO (contribution sociale généralisée au taux de 8,2 %), PX (prélèvement social au taux de 2 %), PM (contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3 %), PE (contribution additionnelle au prélèvement social RSA au taux de 1,1 %) et PT (contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 %).

### 2. Modalités de paiement

Le paiement peut être effectué en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Toutefois, lorsque l'impôt total à payer est supérieur à 1 500 €, le paiement s'effectue **obligatoirement** par virement effectué par le déclarant sur le compte du Trésor à la Banque de France, dans les mêmes délais que ceux prévus ci-avant (cadre « délai de déclaration et de paiement »). Dans cette situation, les informations ci-dessous doivent être communiquées à la banque lors de la passation de l'ordre de virement.

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du déclarant redevable par le comptable des impôts et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

| Rubriques de l'ordre de virement | Modalités de renseignement |
|---|---|
| DONNEUR D'ORDRE | 1. **Nom ou raison sociale de l'établissement :** 24 caractères maximum (il n'est pas utile de préciser l'adresse). |
| BÉNÉFICIAIRE | 2. **Le nom abrégé du service des impôts des entreprises :** |
| RIB DU BÉNÉFICIAIRE | 3. **Le RIB du SIE :** selon coordonnées bancaires données par le SIE |
| MOTIF DE L'OPÉRATION | 4. **Le numéro de l'imprimé déclaratif :**<br>5 caractères obligatoires : 2777D.<br>5. **La période au titre de laquelle la déclaration est déposée :**<br>4 caractères chiffrés obligatoires sous la forme MMAA (M : mois, A : année)<br>*Exemple :* 0110 pour janvier 2010 (déclaration déposée avant le 15 février 2010 au titre des revenus distribués en janvier 2010).<br>6. **Le numéro SIRET du principal établissement dont le redevable est attributaire :**<br>14 caractères obligatoires.<br>Les éléments 4, 5 et 6 doivent être présentés dans cet ordre avec le caractère « / » comme séparateur.<br>*Exemple :* 2777D/0110/12345678901234<br>La zone « MOTIF DE L'OPÉRATION » ne doit pas comporter d'autres informations ou d'autres caractères placés avant ou après la séquence de 25 caractères (dont 2 séparateurs) ainsi définie. |

**Remarque**

Dans l'hypothèse où, à une seule et même déclaration, correspondent plusieurs ordres de virement, le nombre de virements et leur montant unitaire doivent être indiqués en marge du cadre « Virement direct à la Banque de France » de la déclaration.

# Cadre 1 : PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET SUR LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

**Remarque liminaire**

Les revenus de capitaux mobiliers sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire libératoire sont corrélativement soumis aux prélèvements sociaux à la source (cf. cadre 2 ci-après), sur une assiette qui est la même que celle servant de base au prélèvement forfaitaire libératoire.

## PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE OPTIONNEL SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS ET PERÇUS PAR DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES (ART. 117 *QUATER* DU CGI)

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est réservée aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des revenus distribués qui répondent aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévues au 2° du 3 de l'article 158 du CGI.

Il s'agit de revenus distribués par une société passible, de plein droit ou sur option, de l'impôt sur les sociétés et résultant d'une décision régulière des organes compétents de la société distributrice (distributions de dividendes et d'acomptes sur dividendes, distributions de réserves,...).

- **Conditions d'exercice et effets de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire**

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur les revenus distribués est exercée par le contribuable bénéficiaire des revenus, auprès de l'établissement payeur desdits revenus établi en France, au plus tard à la date de leur encaissement (2e alinéa du II de l'article 117 quater du CGI).

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut être totale ou partielle. Ainsi, elle peut porter sur tout ou partie des revenus distribués perçus au cours d'une année par le contribuable. De même, pour un même encaissement de revenus distribués, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire peut porter sur tout ou partie des revenus concernés.

En principe, l'option doit être formulée de manière expresse pour chaque encaissement de revenus distribués et doit être effectuée au plus tard à la date de cet encaissement. Toutefois, l'option n'a pas à être renouvelée à chaque encaissement ou chaque année s'il est prévu, dans le document formalisant l'option du contribuable avec un établissement payeur donné, qu'elle reste valable pour l'ensemble des revenus distribués payés par cet établissement payeur aussi longtemps qu'elle n'a pas été expressément révoquée par le bénéficiaire.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire exercée auprès d'un établissement payeur établi en France sur tout ou partie d'un encaissement de revenus distribués est irrévocable pour cet encaissement (2e alinéa du II de l'article 117 quater du CGI).

En outre, lorsque l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée, elle libère de l'impôt sur le revenu les revenus distribués concernés, qui ne sont donc pas pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable imposable à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

- **Conditions d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire**

Le fait générateur d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire des revenus distribués est constitué par la date de leur perception par le bénéficiaire.

La société qui assure le paiement de revenus distribués à ses actionnaires ou associés personnes physiques ayant opté pour l'imposition de ces revenus au prélèvement forfaitaire libératoire mentionne sur la déclaration n° 2777-D déposée au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des revenus distribués concernés :

– la base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire, qui correspond au montant brut des revenus distribués perçus, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette (qui sont prévus pour les

revenus distribués imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu) et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ;

– le montant dudit prélèvement (à reporter zone EA), calculé par application du taux de 18 % à la base imposable.

## PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE OPTIONNEL SUR LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES

Le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 125 A du CGI est applicable, sur option du contribuable et au taux de 18 %, aux intérêts servis par une société sur les comptes courants ouverts dans ses livres comptables au nom de ses associés.

L'option pour ce prélèvement est réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI et doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des intérêts auprès de l'établissement qui en assure le paiement. Une fois exercée pour un paiement d'intérêts donné, l'option est irrévocable pour cet encaissement, mais elle peut être partielle si le contribuable souhaite opter sur une partie seulement des intérêts versés sur son compte courant.

La société qui assure le paiement d'intérêts sur les comptes courants de ses associés personnes physiques ayant opté pour l'imposition de ces intérêts au prélèvement forfaitaire libératoire mentionne sur la déclaration n° 2777-D déposée au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des intérêts à l'associé ou actionnaire :

– la base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire, qui correspond au montant des intérêts servis sur le compte courant de l'associé, sans aucune déduction de frais et charges ;

– le montant dudit prélèvement (à reporter zone CD), calculé par application du taux de 18 % à la base imposable.

Le prélèvement forfaitaire libératoire à déclarer et acquitter à l'appui de la déclaration n° 2777-D est celui qui s'applique aux intérêts des comptes courants d'associés et aux intérêts des comptes bloqués d'associés définis ci-dessous.

- **Intérêts des comptes courants d'associés** (articles 125 A et 125 B du CGI) :

Le compte courant est un compte ouvert dans les livres de la société correspondant à une créance que l'associé, dirigeant ou non, laisse à la disposition de l'entreprise, moyennant rémunération.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est applicable à l'ensemble des intérêts perçus par les associés personnes physiques sur un compte ouvert dans les livres de la société, sous réserve toutefois :

– pour les associés dirigeants, que les intérêts soient déductibles du résultat imposable de la société et que le total des sommes laissées ou mises à la disposition de la société n'excède pas 46 000 € (1° du I de l'article 125 B du CGI) ;

– que la constitution et la rémunération des sommes laissées ou mises à la disposition de la société, directement ou par personnes interposées, ne soient pas liées, en droit ou en fait, à l'acquisition ou à la souscription de droits sociaux (2° du I de l'article 125 B du CGI).

- **Intérêts des comptes bloqués d'associés** (article 125 C du CGI) :

Les intérêts versés à des associés personnes physiques au titre des sommes portées sur un compte bloqué individuel peuvent faire l'objet d'une option pour le prélèvement forfaitaire lorsque les conditions suivantes sont remplies :

– le compte doit être clairement individualisé dans les comptes de la société ;

– les sommes inscrites au compte doivent être incorporées au capital dans un délai maximum de 5 ans à partir de la date de dépôt ;

– les sommes déposées sont indisponibles jusqu'à l'incorporation au capital ;

– le taux d'intérêt appliqué ne peut être supérieur au taux maximum de déduction des intérêts des comptes courants d'associés ;

– la société ne doit pas procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un prélèvement sur le compte « primes d'émission » dans l'année qui précède le dépôt des sommes et dans celle qui suit l'incorporation au capital ;

– la société doit joindre à sa déclaration de résultat un état des sommes mises à sa disposition sous forme de comptes bloqués.

## Cadre 2 : PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET SUR LES INTÉRÊTS DES COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE OU IMPOSABLES À L'IMPÔT SUR LE REVENU SELON LE BARÈME PROGRESSIF

Les prélèvements sociaux (1) à déclarer et à acquitter à l'appui de la déclaration n° 2777-D sont ceux dus, à la source sur les revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 (cf. supra) et sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés, qui sont payés par l'établissement payeur déclarant à des actionnaires ou associés personnes physiques fiscalement domiciliés en France et qui sont :

– soit soumis au prélèvement forfaitaire libératoire (cf. cadre 1), lorsque l'option a été exercée par le contribuable auprès de l'établissement payeur (premier alinéa et 1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;

– soit imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif, lorsque le contribuable n'a pas exercé, pour ces revenus, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux est constitué par la date de perception des revenus susvisés par le contribuable.

La société qui assure le paiement de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants à ses actionnaires ou associés personnes physiques mentionne sur la déclaration n° 2777-D déposée au plus tard le 15 du mois suivant le paiement de ces revenus à l'associé ou actionnaire :

– la base imposable à ces différents prélèvements sociaux, qui correspond au montant brut, selon le cas, des revenus distribués, sans application des éventuels abattements d'assiette, et des intérêts servis sur le compte courant et cela, dans les deux cas, sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Lorsque ces revenus sont également soumis au prélèvement forfaitaire libératoire, la base imposable aux prélèvements sociaux est la même que celle retenue pour le calcul du prélèvement forfaitaire libératoire ;

– le montant de chacun des prélèvements sociaux (à reporter zones PO, PX, PM, PE et PT), calculés par application du taux du prélèvement concerné à la base imposable.

## SANCTIONS

### 1. Pénalités

Le retard dans le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux opérés à la source donne lieu au versement :

– de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (article 1727 du CGI) ;

– et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (article 1731 du CGI).

Le défaut de déclaration ou son dépôt tardif, ainsi que le paiement tardif des impositions dues, donnent lieu au versement :

– de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard calculé sur le montant des droits dus par le redevable (article 1727 du CGI) ;

– et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure (article 1728 du CGI).

Le dépôt tardif de la déclaration non accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge de l'établissement payeur redevable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (articles 1727 et 1729 du CGI).

(1) Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 % (I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 % (article 1600-0 I du CGI), prélèvement social de 2 % (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale), contribution additionnelle de 0,3 % à ce prélèvement (2° de l'article L. 14-10-4 de l'action sociale et des familles) et contribution additionnelle de 1,1 % à ce prélèvement (III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles). Cette dernière contribution additionnelle est applicable aux revenus distribués et intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et/ou aux prélèvements sociaux à la source, perçus à compter du 1er janvier 2009.

### 2. Amendes fiscales

Le défaut de production dans les délais prescrits des pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150 € (1 de l'article 1729 B du CGI). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60 €, ni supérieur à 10 000 € (2 de l'article 1729 B du CGI).

### 3. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de paiement par virement

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le paiement a été effectué selon un autre mode de paiement (1 de l'article 1738 du CGI).

## RAPPEL IMPORTANT

**La déclaration n° 2777-D et son paiement doivent impérativement être déposés auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez à l'exclusion de tout autre service.**

## NOUVEAUTÉS 2010

Les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés qui sont capitalisés au 31 décembre de l'année sont acquis par les bénéficiaires au titre de cette même année, même lorsqu'ils sont portés sur leurs comptes l'année suivante, et déclarés sur l'imprimé n° 2777-D du mois de décembre.

Toutefois, lorsque le montant des intérêts est, par tolérance, déclaré sur l'imprimé n° 2777-D de janvier de l'année suivante (date limite de dépôt fixée au 15 février) alors une individualisation des intérêts à rattacher à l'exercice précédent, pour les besoins d'établissement des comptes de l'État et des comptes sociaux, doit désormais figurer sur les nouvelles lignes de l'imprimé créées à cet effet (**DX, PD, PI, PJ, PK et PL**).

**Ces évolutions entrent en vigueur à compter des déclarations portant sur la période de janvier 2010.**

Exemples en page suivante.

## EXEMPLE 1 : INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS DECLARÉS EN DÉCEMBRE

Les intérêts servis calculés au **31 décembre 2010** s'élèvent à 10 000 €. Ces intérêts, acquis aux bénéficiaires au **31 décembre 2010**, sont portés sur leur compte le 8 janvier 2011 et déclarés par votre entreprise sur l'imprimé n° 2777-D relatif à **décembre 2010** déposé avant le **15 janvier 2011**.

**Les montants étant déclarés au titre du même exercice que celui de leur rattachement comptable (décembre 2010), aucun élément n'est donc à déclarer sur les nouvelles lignes de l'imprimé : DX, PD, PI, PJ, PK et PL.**

## EXEMPLE 2 : INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS DECLARÉS EN JANVIER

Les intérêts servis calculés au **31 décembre 2009** s'élèvent à 10 000 €. Ils sont acquis aux bénéficiaires qui ont tous opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu mais ne sont portés sur leur compte que le 8 janvier 2010.

Votre société qui n'a procédé à aucune autre distribution en **janvier 2010**, dépose au plus tard le **15 février 2010**, par tolérance, un imprimé n° 2777-D relatif au mois de **janvier 2010**. L'imprimé n° 2777-D doit être servi comme suit :

| Base imposable | Taux | Ligne | Montant dû | | Base imposable | Taux | Ligne | Montant dû |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10 000 € | 18 % | CD | 1 800 € | | 10 000 € | 0,3 % | PM | 30 € |
| 10 000 € | | **DX** | 1 800 € | | 10 000 € | | **PJ** | 30 € |
| 10 000 € | 8,2 % | PO | 820 € | | 10 000 € | 1,1 % | PE | 110 € |
| 10 000 € | | **PD** | 820 € | | 10 000 € | | **PK** | 110 € |
| 10 000 € | 2 % | PX | 200 € | | 10 000 € | 0,5 % | PT | 50 € |
| 10 000 € | | **PI** | 200 € | | 10 000 € | | **PL** | 50 € |

## EXEMPLE 3 : DISTRIBUTIONS ET INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS DECLARÉS EN JANVIER

Votre entreprise effectue des distributions éligibles à l'abattement de 40 % au mois de **janvier 2010** pour un montant de 20 000 €. Elle a rémunéré des comptes courants d'associés avec des intérêts servis calculés au **31 décembre 2009** s'élevant à 10 000 €. A cette date, ceux-ci sont acquis aux bénéficiaires mais ne sont portés sur leur compte que le 8 janvier 2010.

Le montant des distributions pour lesquelles les bénéficiaires ont opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire est de 15 000 €, le montant des intérêts sur comptes courants d'associés pour lesquels une option à un tel prélèvement a été formulée s'élève à 5 000 €.

Votre société porte l'ensemble des sommes dues sur l'imprimé n° 2777-D de **janvier 2010** qu'elle dépose avant le **15 février 2010**. L'imprimé n° 2777-D doit être servi comme suit :

| Base imposable | Taux | Ligne | Montant dû | | Base imposable | Taux | Ligne | Montant dû |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 15 000 € | 18 % | EA | 2 700 € | | 30 000 € | 0,3 % | PM | 90 € |
| 5 000 € | | CD | 900 € | | 10 000 € | | **PJ** | 30 € |
| 5 000 € | | **DX** | 900 € | | 30 000 € | 1,1 % | PE | 330 € |
| 30 000 € | 8,2 % | PO | 2 460 € | | 10 000 € | | **PK** | 110 € |
| 10 000 € | | **PD** | 820 € | | 30 000 € | 0,5 % | PT | 150 € |
| 30 000 € | 2 % | PX | 600 € | | 10 000 € | | **PL** | 50 € |
| 10 000 € | | **PI** | 200 € | | | | | |